

CONVENTION D'HONORAIRES

DOSSIER/AFFAIRE : R. CHICHE c. Ministère de l'Éducation Nationale

ENTRE :

Monsieur René CHICHE

Ci-après dénommé « le Client »

ET

Maître Jérémie ASSOUS, Avocat au Barreau de PARIS, Associé fondateur du cabinet Jérémie Assous, domicilié 50 avenue de Wagram – 75017 Paris

Tel : +33 (0) 1 47 34 67 72

Fax : + 33 (0) 1 40 54 77 67

mail : ja@assousavocats.com

Ci-après dénommé « l'Avocat »

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE :

Monsieur René CHICHE a pris attache avec Maître Jérémie ASSOUS à la suite de la notification de la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de ses fonctions d'une durée de trois mois prise à son encontre par le Ministère de l'éducation nationale.

Cette sanction a été notifiée par courrier daté du 11 avril 2023.

Monsieur René CHICHE a confié à Maître Jérémie ASSOUS la défense de ses intérêts dans le cadre de ce dossier afin de :

- Contester cette sanction dans le cadre de procédures au fond et/ou en référé
- Défendre ses intérêts dans le cadre de procédures pénales en lien avec ce dossier notamment à la suite de la plainte en diffamation déposée à l'encontre du Client

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mission

Les missions de l'Avocat consisteront à :

- Contester la suspension disciplinaire notifiée par courrier daté du 11 avril 2023 au fond et/ou en référé
- Défendre les intérêts du client dans le cadre de la ou des procédures pénales engagées à son encontre, en particulier celle pour laquelle il a été mis en examen du chef de diffamation

L'avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission qui lui est confiée.

Le dossier du client est enregistré au cabinet de l'avocat sous la référence : **R. CHICHE c. M.E.N.**

ARTICLE 2 – Détermination des honoraires – Honoraire au temps passé

Les parties conviennent que les honoraires de l'avocat seront déterminés au regard du temps consacré au dossier par l'avocat.

Le taux horaire de l'Avocat s'élève à 500 € H.T. (soit 600€ T.T.C).

Compte tenu du nombre d'heures de travail exigées pour les différents dossiers susévoqués, le Client s'engage à acquitter les provisions suivantes à l'Avocat :

- 10.000€ H.T, soit 12.000 euros T.T.C., correspondant à 20 heures de travail, sera versée par le client à la signature de la présente convention ;
- 10.000€ H.T, soit 12.000 euros T.T.C., correspondant à 20 heures de travail, sera versée par le client un mois après la signature de la présente convention
- 10.000€ H.T, soit 12.000 euros T.T.C., correspondant à 20 heures de travail, sera versée par le client deux mois après la signature de la présente convention

ARTICLE 3 – Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du Client.

Ces frais, débours et dépens soumis à la TVA, comprennent le cas échéant les frais d'huissier.

ARTICLE 4 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables à réception, par le Client.

A défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date de l'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

ARTICLE 5 – Décompte définitif

Avant tout règlement définitif, l'Avocat remet à le Client un compte détaillé.

Ce compte doit faire ressortir distinctement les frais et débours, les émoluments tarifés et les honoraires.

Il doit porter mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou autre.

ARTICLE 6 – Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires au temps passé, frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

ARTICLE 7 – Contestation

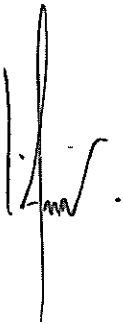
Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat, ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris, dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

FAIT A PARIS en deux exemplaires originaux

L'avocat



Monsieur CHICHE

Signature précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

lu et approuvé, bon pour accord

